

INSTALLATION FOYER EXTÉRIEUR TERRITOIRE URBAIN ET ZONE BLANCHE

POINTS À RESPECTER

(Règlement général G200)

Article 20 – Feu en plein air

1. Le foyer extérieur doit être installé en respectant une marge de 3 mètres, et ce, sur tous les côtés de tout objet (Ex. : haie, patio, cabanon, bouteille de gaz propane).
2. De plus, le foyer extérieur ne peut être installé à moins de 3 mètres de la ligne de propriété.
3. Si le foyer extérieur est muni d'une cheminée, cette dernière doit être munie d'un pare-étincelles dont la maille n'excède pas 10mm dans sa partie la plus grande.
4. Vous devez respecter la réglementation sur la nuisance par la fumée.

ARTICLE 40.1 – Fumée ou Odeur

Il est interdit à toute personne de causer des nuisances par la fumée ou les odeurs de leur feu en plein air ou de leur feu de foyer extérieur de façon à troubler l'utilisation normale de sa propriété et le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou causer un problème à la circulation des véhicules automobiles sur la voie publique. En cas de problème, il faut communiquer avec la Sûreté du Québec.

RECOMMANDATIONS

1. Le pourtour du foyer extérieur devrait être muni d'un pare-étincelles dont la maille n'excède pas 10mm dans sa partie la plus grande.
2. Le foyer extérieur devrait être installé sur une surface incombustible.
(Exemple : une dalle de patio)